

**ASSEMBLEE NATIONALE**

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 273

présenté par  
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article 3-1 est supprimé.

2° L'avant-dernier alinéa de l'article 6 est complété par les mots :

« , notamment en prenant à sa charge les travaux permettant l'isolation des locaux pour en garantir la performance énergétique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre au titre des obligations du bailleur (énoncées à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989) la charge des travaux nécessaires à l'isolation des locaux mis en location, afin d'en garantir la performance énergétique, et à cette fin permettre que le locataire puisse se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique (prévu à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).